

«d) elles seront remboursables sur demande du ministre des Finances et elles viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2009, sous réserve du privilège du Fonds d'aide d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 30 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42140

Gouvernement du Québec

Décret 208-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de l'état civil

ATTENDU QUE le Fonds de l'état civil a été constitué par l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds de l'état civil, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, une avance versée au Fonds de l'état civil est remboursable par celui-ci;

ATTENDU QUE le Fonds risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de l'état civil, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 500 000,00 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de l'état civil, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 500 000,00 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2009, sous réserve du privilège du Fonds de l'état civil d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42141

Gouvernement du Québec

Décret 209-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT l'affectation à l'aide aux victimes d'actes criminels des sommes perçues en application de l'article 8.1 du Code de procédure pénale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), édicté par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 2002, prévoit qu'une contribution d'un montant de 10 \$ s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les sommes perçues en vertu de cette contribution sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure suivant laquelle cette affectation peut être effectuée;